

PROTECTION DES INVESTISSEURS EN SUISSE, LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFIN)

QUEL EST L'OBJET DE LA LSFIN ET EN QUOI LE CLIENT EST CONCERNÉ ?

L'objectif principal de la LSFin est de renforcer la protection des investisseurs par le biais d'exigences d'information et de documentation accrues relatives à la fourniture de services financiers.

Le niveau de protection des investisseurs dépend de la classification des Clients en tant que clients privés, clients professionnels ou clients institutionnels. Sauf indication contraire de Banque Syz SA, le Client est considéré comme un client privé, ce qui lui assure le plus haut niveau de protection des investisseurs. Si le Client souhaite être classifié dans un autre segment de clientèle, il peut contacter son chargé de relation.

Des informations générales sont disponibles sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.syzgroup.com/en/finsa>, dont un aperçu figure ci-dessous.

1. Informations sur Banque Syz SA et son autorité de surveillance

Banque Syz SA est soumise à la Loi suisse sur les banques (LB) et est sous surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les coordonnées de Banque Syz SA et de la FINMA peuvent être obtenues auprès du chargé de relation du Client ou sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.syzgroup.com/en/finsa>.

2. Organe de médiation

La satisfaction de nos Clients est notre priorité absolue. Toutefois, si les attentes du Client ne sont pas entièrement remplies, celui-ci peut contacter la Banque afin que nous puissions trouver ensemble une solution.

En cas d'insuccès, le Client a la possibilité de s'adresser à un organisme suisse de médiation, une agence de signalement et de médiation neutre et peu coûteuse, voire gratuite. D'une manière générale, l'organe de médiation n'agit qu'en faisant suite à une plainte écrite du Client, suivie d'une réponse de la Banque.

Les coordonnées détaillées de l'organe de médiation compétent ainsi que d'autres informations relatives au processus de réclamation de la Banque peuvent être obtenues auprès du conseiller à la clientèle du Client ou sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.syzgroup.com/en/finsa>.

3. Informations sur les coûts

Les services financiers fournis par Banque Syz SA et des tiers (par exemple des gestionnaires de fonds) engendrent des frais et des coûts. Le Client peut les consulter dans la brochure

tarifaire de la Banque et dans la documentation relative aux instruments financiers. Les informations actuelles sur les frais et coûts liés aux services financiers peuvent également être obtenues auprès du chargé de relation du Client.

4. Informations sur les risques

Il y a des risques associés avec les services financiers et les instruments financiers. Il est ainsi très important que le Client comprenne ces risques avant d'avoir recours à un service financier ou de prendre une décision d'investissement.

La brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers fournit au Client des informations importantes sur les risques liés au commerce, à l'achat, à la vente et à la conservation d'instruments financiers, ainsi que sur les caractéristiques et les risques des différents types d'instruments financiers. Le Client est invité à lire attentivement ces informations et à contacter son chargé de relation pour toute question.

Cette brochure est disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.syzgroup.com/en/finsa>. Le Client peut également obtenir ces informations auprès de son chargé de relation.

5. Informations sur les produits

Une documentation spécifique au niveau du produit est par ailleurs disponible pour de nombreux instruments financiers. Cette documentation donne des renseignements importantes sur les risques et les coûts associés au produit. Lorsque ces documents sont fournis par l'émetteur du produit concerné, ils sont mis à la disposition du Client sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.syzgroup.com/kid>. Le Client peut également obtenir ces informations auprès de son chargé de relation.

6. Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des différentes activités commerciales de Banque Syz SA. La Banque prend des mesures pour éviter les conflits d'intérêts ou pour protéger ses clients d'éventuels préjudices. Ces mesures comprennent par exemple la mise en place de restrictions quant à l'accès aux informations, la mise en place de processus de gestion distincts ou la renonciation à des incitations directes de rémunération.

Si un préjudice au détriment de clients ne peut être évité, le conflit sera communiqué et le consentement des clients concernés sera obtenu. Sur demande, Banque Syz SA vous fournira de plus amples informations sur la manière dont les conflits d'intérêts sont gérés.

LSFin: classification des clients

Informations sur les conséquences de la classification des clients selon la Loi sur les services financiers (LSFin) et la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

La Loi sur les services financiers distingue les clients selon les catégories suivantes: clients privés, clients professionnels et clients institutionnels. Le présent document explique les conséquences de cette classification sur la protection des investisseurs.

Sauf indication contraire de la Banque, les clients sont considérés comme des clients privés. Le Client peut demander un changement de sa classification, notamment s'il justifie d'une fortune¹ d'au moins CHF 2'000'000 ou CHF 500'000 avec les connaissances et une expérience suffisantes pour comprendre les risques liés aux investissements.

	Clients privés	Clients professionnels	Clients institutionnels
Le Client a accès aux informations réglementaires générales de la Banque et de ses services sur son site Internet à l'adresse syzgroup.com/finfa	Oui	Oui	Oui
Sur son site Internet, à l'adresse syzgroup.com/kid , la Banque met à la disposition du Client, lorsque c'est requis pour l'instrument financier concerné, une feuille d'information de base et/ou un prospectus. Dans le cas d'opérations exécutées sur instruction du Client sans conseil de la Banque (opérations «execution only»), la Banque ne fournit cette feuille d'information de base que si elle est disponible.	Oui	Non (sur demande uniquement)	Non (sur demande uniquement)
En cas de conseil en investissement qui prend en compte l'ensemble du portefeuille ou des services de gestion de fortune, la Banque vérifie l'adéquation de la stratégie d'investissement choisie par le Client, sur la base du profil de risque et du profil d'investissement de celui-ci. Notes: pour les clients professionnels, la Banque partira du principe qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent supporter financièrement les risques d'investissement liés aux différents services financiers. Pour les transactions «execution only», ni le caractère approprié ni l'adéquation de la stratégie d'investissement ne sont vérifiés.	Oui	Oui	Non
À la demande du Client, la Banque rend compte des services financiers convenus et fournis, de leurs coûts, ainsi que de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille. La Banque lui remet une copie de la documentation y relative sur un support de données durable. En cas de conseil en investissement, la Banque documente également les besoins et les motifs de sa recommandation.	Oui	Oui ²	Non
Le Client a accès à des placements collectifs de capitaux dont l'éligibilité pour les investisseurs est limitée aux investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). NB : Les clients professionnels et institutionnels tels que définis par la LSFin sont considérés comme des investisseurs qualifiés.	Non ³	Oui	Oui
La Banque s'engage à passer des ordres sur les titres du Client en fournissant la meilleure exécution possible.	Oui	Oui	Non

1. La fortune prise en considération englobe les investissements financiers détenus directement ou indirectement par le Client, tels que:

- › avoirs à vue ou à terme auprès de banques ou de maisons de titres;
- › papiers-valeurs et droits-valeurs, y compris placements collectifs et produits structurés;
- › dérivés;
- › métaux précieux;
- › assurances sur la vie ayant une valeur de rachat;
- › droits de livraison résultant d'autres valeurs patrimoniales détenues à titre fiduciaire

Les investissements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle ne sont pas considérés comme des investissements financiers. Les Clients détenant conjointement des actifs atteignant les seuils de CHF 500'000 ou CHF 2'000'000 ne peuvent déclarer qu'ensemble leur volonté d'«opting out».

2. Un Client professionnel peut renoncer à certaines obligations d'information, de documentation et de compte rendu de la Banque, s'il le souhaite.

3. Les clients privés au sens de la LSFin qui ont confié à la Banque un mandat permanent de gestion de fortune ou de conseil en investissement sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC. Le statut d'investisseur qualifié permet à ces clients, dans les limites de leurs mandats, d'investir dans des placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la vente en Suisse par la FINMA (y compris hedge funds, private equity et autres fonds alternatifs) ou dans des placements collectifs de capitaux suisses qui sont exclusivement réservés aux investisseurs qualifiés. Il est porté à l'attention de ces clients que les placements collectifs de capitaux réservés aux investisseurs qualifiés peuvent comporter des risques additionnels par rapport à d'autres placements collectifs de capitaux ouverts à tous types d'investisseurs et, de ce fait, offrir à ces clients un niveau de protection moins élevé. Un placement collectif réservé aux investisseurs qualifiés peut notamment limiter le droit de l'investisseur de demander le rachat de ses parts à tout moment; il peut également être soumis à des obligations de transparence ainsi qu'à des exigences légales et réglementaires réduites par rapport à d'autres placements collectifs de capitaux ouverts aux investisseurs non qualifiés; il peut également appliquer une politique d'investissement à risques élevés qui ne respecte pas les principes de diversification. À noter que les clients privés qui n'ont pas choisi d'être considérés comme des clients professionnels peuvent demander à être traités comme des investisseurs non qualifiés. Pour renoncer au statut d'investisseur qualifié, ils doivent fournir à la Banque une déclaration écrite indiquant qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme des investisseurs qualifiés. Dans ce cas, la Banque ne proposera plus à ces clients des placements collectifs réservés aux investisseurs qualifiés.